

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 215-09-04-64

Décision : 13169
Date : 10 juin 2026
Présidente : Annie Lafrance
Régisseuses : Carole Fortin
Julie Sauvageau

OBJET : Moyens préliminaires dans le cadre de l'arbitrage d'un grief et d'émissions d'ordonnances en vertu de la Convention de mise en marché du lait 2024-2029

AGROPUR COOPÉRATIVE LAITIÈRE

Partie demanderesse – mise en cause

Et

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Partie mise en cause – demanderesse

Et

CONSEIL DES INDUSTRIELS LAITIERS DU QUÉBEC

Partie intéressée

DÉCISION EN COURS D'INSTANCE

CONTEXTE

[1] La production et la mise en marché du lait sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*¹ (le Plan conjoint) et par des conventions de mise en marché du lait.

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

[2] Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ) sont responsables de l'administration et de l'application du Plan conjoint et représentent les producteurs laitiers à des fins de mise en marché.

[3] Agropur coopérative laitière² (Agropur) est accréditée pour représenter les acheteurs de lait opérant selon le modèle d'affaires coopératif, tandis que le Conseil des industriels laitiers du Québec³ (le CILQ) est accrédité pour représenter tous les autres acheteurs de lait aux fins de la négociation et de la conclusion de conventions de mise en marché.

[4] La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a homologué la *Convention de mise en marché du lait 2024-2029*⁴ (la Convention) conclue entre Agropur et les PLQ. Cette convention est en vigueur depuis le 1^{er} août 2024.

[5] La Régie a également homologué la *Convention de mise en marché du lait 2024-2029*⁵ conclue entre le CILQ et les PLQ. Cette convention est, à quelques distinctions près, similaire à celle conclue entre Agropur et les PLQ.

[6] Le 16 septembre 2025, Agropur demande à la Régie d'arbitrer un grief relatif à l'application de la Convention et d'émettre diverses ordonnances, dont une ordonnance interlocutoire concernant l'établissement des quotes-parts fixes par les PLQ pour l'année 2025-2026.

[7] Le 22 décembre 2025, Agropur informe la Régie qu'une entente est intervenue entre les parties concernant l'établissement des quotes-parts fixes pour l'année en cours. En conséquence, elle dépose une requête amendée, dans laquelle elle demande les conclusions suivantes :

DÉCLARER que la Partie défenderesse a fait défaut d'honorer la garantie d'approvisionnement (quote-part fixe du volume résiduel) de la Partie demanderesse pour satisfaire ses besoins en lait de classes 2b, 3b, 3c, 4a et 4b au cours de l'année 2024-2025;

ORDONNER à la Partie défenderesse de payer la somme de 2 797 587,68 \$ à titre de pénalité en vertu de l'article 2.02 de la Convention [...];

ORDONNER que cette somme soit versée intégralement à Agropur;

[8] Le 29 janvier 2026, la Régie tient une conférence de gestion au cours de laquelle les PLQ soulèvent un moyen déclinatoire visant l'irrecevabilité de la dernière conclusion recherchée, à savoir d'ordonner que la somme des pénalités prévues à l'article 2.02 de la Convention soit

² *Agropur coopérative et Fédération des producteurs de lait du Québec*, Décision 8207, 26 janvier 2005 (dossier 215-11-01-F).

³ *Conseil de l'industrie laitière du Québec inc.*, Décision 3013, 3 décembre 1980 (dossier 215-11-02); et *Conseil de l'industrie laitière du Québec inc.*, Décision 5191, 11 septembre 1990 (dossier 215-11-00).

⁴ *Les Producteurs de lait du Québec et Agropur coopérative*, Décision 12706, 19 août 2024 (215-09-01-A-06); et *Les Producteurs de lait du Québec et Agropur coopérative*, Décision 13066, 16 février 2026 (215-09-01-A-06).

⁵ *Les Producteurs de lait du Québec et Conseil des industriels laitiers du Québec*, Décision 13067, 16 février 2026 (215-09-01-C-11).

versée à Agropur, au motif que la Régie n'a pas compétence. La Régie décide d'entendre le moyen déclinatoire avant d'examiner la demande sur le fond.

[9] Le 4 février 2026, les PLQ déposent un moyen préliminaire d'irrecevabilité, cette fois sur la deuxième conclusion recherchée par Agropur, au motif qu'elle n'est pas fondée en fait et en droit.

QUESTIONS

[10] La Régie doit répondre aux questions suivantes :

- A-t-elle compétence pour ordonner le versement à Agropur des pénalités prévues au deuxième alinéa de l'article 2.02 de la Convention (les Pénalités)?
- La deuxième conclusion recherchée par Agropur est-elle irrecevable parce qu'elle est mal fondée en fait et en droit?

ANALYSE ET DÉCISION

[11] Pour les motifs qui suivent, la Régie décline compétence pour prononcer une ordonnance de versement des Pénalités à Agropur et rejette l'irrecevabilité de la deuxième conclusion.

- Le cadre législatif

[12] La *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁶ (la Loi) confère à la Régie le pouvoir de résoudre les différends, notamment ceux qui surviennent dans le cadre de l'application d'une convention de mise en marché :

26. La Régie peut résoudre les différends qui surviennent dans le cadre de l'application d'un plan conjoint ou du fonctionnement d'une chambre de coordination et de développement.

[13] Ce pouvoir s'exerce en complémentarité avec celui de prononcer des injonctions et, le cas échéant, avec celui de déterminer l'exigibilité d'une somme et d'en ordonner le paiement. Lorsqu'elle décide de l'exigibilité d'une somme, la Régie ne peut le faire que si le plan, le règlement ou la convention le prévoit :

43. La Régie peut, de son propre chef ou à la demande d'une personne intéressée, ordonner à un office ou à une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit visé par un plan, d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte déterminé si elle constate que l'omission ou l'action risque d'entraver l'application de ce plan, d'un règlement, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale.

La Régie peut aussi décider de l'exigibilité d'une somme d'argent en application d'un plan, d'un règlement, d'une convention homologuée, d'une sentence arbitrale qui en tient lieu ou d'une décision qui tient lieu de sentence arbitrale et en ordonner le paiement.

⁶ RLRQ, c. M-35.1.

Toute décision prise par la Régie en application des premier et deuxième alinéas peut être homologuée par la Cour supérieure sur demande de la Régie ou d'une personne intéressée et devient, après homologation, exécutoire comme un jugement de cette cour.

(notre soulignement)

[14] Par ailleurs, la Régie a le pouvoir de modifier les plans, règlements et décisions des offices, qu'elle peut exercer de son propre chef. Cependant, en ce qui concerne les conventions homologuées, son pouvoir est plus limité. Elle ne peut qu'en suspendre l'application ou y mettre fin :

28. La Régie peut :

1° modifier, remplacer ou abroger une disposition d'un plan, d'un règlement, de l'acte constitutif d'une chambre ou d'une décision d'un office de producteurs ou de pêcheurs ou d'une chambre;

2° suspendre pour toute période qu'elle détermine l'application d'un plan, d'un règlement, d'une convention, de l'acte constitutif ou d'une décision d'une chambre ou d'une de leurs dispositions ou y mettre fin.

(nos soulignements)

[15] Il en est autrement d'une convention arbitrée où la Régie dispose d'un pouvoir de modification, bien que son exercice soit conditionnel à la demande de l'une des parties intéressées :

117. Une sentence arbitrale tient lieu de convention homologuée; elle est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie les parties intéressées jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné aux autres l'occasion de présenter leurs observations, la Régie juge à propos d'en suspendre l'application, d'y mettre fin ou de la modifier.

Lorsque la Régie rend une sentence arbitrale, elle peut, à la demande de l'un des intéressés, imposer dans celle-ci une pénalité payable par toute partie liée par cette sentence qui ne se conforme pas aux obligations qui y sont contenues et prévoir l'utilisation de cette pénalité à des fins particulières. Elle peut en outre exiger le paiement d'un intérêt annuel au taux qu'elle fixe. Pour déterminer la pénalité, la Régie se base notamment sur le volume, la masse, la quantité ou la valeur du produit mis en marché ou la superficie cultivée ou exploitée.

(nos soulignements)

[16] Il convient de noter que l'introduction par la Régie d'une pénalité lors de l'arbitrage d'une convention, ainsi que son utilisation à des fins particulières, est également conditionnelle à une demande préalable de l'une des parties intéressées.

[17] En somme, alors que les pouvoirs de la Régie à l'égard des règlements et des décisions d'un office sont étendus, y compris celui d'agir de sa propre initiative, ceux relatifs aux conventions de mise en marché sont spécifiques, limités et, dans certains cas, conditionnels à la volonté d'au moins une des parties.

[18] Ce cadre légal traduit l'importance accordée au respect de la volonté commune des parties lorsqu'elles se sont entendues sur une convention de mise en marché, et il ne peut que guider la Régie dans l'interprétation de sa compétence.

- Le cadre conventionnel

[19] La Convention applicable en l'espèce est entrée en vigueur le 1^{er} août 2024. Elle a depuis été modifiée à quatre reprises par les parties, et chaque modification a été dûment homologuée par la Régie. Toutefois, les dispositions qui font l'objet du différend et des moyens d'irrecevabilité soulevés sont restées inchangées depuis le 1^{er} août 2024.

[20] La Convention porte, entre autres, sur les garanties et les règles d'approvisionnement, les réquisitions et la détermination des volumes, le transfert des garanties d'approvisionnement, la qualité et les classes de lait, ainsi que sur les prix, les primes et les paiements. Elle prévoit également une procédure de bonne entente entre les parties en cas de grief.

[21] Agropur demande à la Régie d'arbitrer un grief conformément à la procédure de bonne entente prévue dans la Convention :

13.04 L'une ou l'autre des Parties peut toujours demander à la Régie d'agir comme arbitre de grief. Dans ce cas, seules les dispositions de la Loi s'appliquent et la troisième phase de la procédure de bonne entente prévue à l'article 13.01 ne s'applique pas.

[22] Agropur considère que les PLQ n'ont pas respecté la garantie d'approvisionnement prévue dans la Convention et qu'ils auraient donc manqué à leur obligation de diriger et de livrer le lait conformément aux modalités de celle-ci. En vertu de l'article 2.02 de la Convention, Agropur demande à la Régie de constater la violation alléguée, pour laquelle des pénalités s'appliquent :

Direction du lait par les PLQ

2.02 Les Parties reconnaissent qu'il appartient aux PLQ de diriger le lait pour atteindre les fins établies aux présentes.

Toute Partie qui ne respecte pas ses engagements de livrer le lait conformément aux présentes se voit appliquer, après constatation d'une violation par la Régie, une pénalité de 3 000 \$ par chargement non livré. Les pénalités sont versées aux PLQ, qui les versent dans un fonds spécifique. Ces sommes sont utilisées aux fins décidées par le comité des signataires de façon à éviter tout conflit d'intérêts. Le présent paragraphe ne vise pas les aménagements hebdomadaires requis pour une bonne gestion de la direction du lait.

(nos soulignements)

[23] La disposition énonce les modalités précises de versement et de détermination de l'utilisation des Pénalités, et renvoie au comité des signataires pour déterminer leur utilisation.

[24] La composition, le mandat et le processus décisionnel du comité des signataires sont définis dans la Convention comme suit :

12.05 Le comité des signataires aux conventions de mise en marché du lait est composé de cinq représentants des PLQ, quatre représentants d'Agropur et quatre représentants du

Conseil. Un représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec assiste aux réunions du comité.

Le mandat général de ce comité est de négocier les conventions de mise en marché du lait ainsi que de superviser et de régler toute question relative à l'application des conventions ou à leur modification.

De plus, le comité des signataires procède à la négociation des modifications de la présente convention relatives aux décisions prises par le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait (CCGAL) et l'Organisme de supervision de l'Entente P5.

Les décisions sont prises par accord unanime. Les PLQ, Agropur et le Conseil ont chacun droit à un vote.

En cas d'impossibilité d'en arriver à un accord unanime relativement aux modifications à être apportées aux conventions de mise en marché du lait, le règlement du litige se fait conformément à la procédure, adaptée à cet effet, définie à l'article 14.04.

Le président et le secrétaire sont désignés par accord unanime. À défaut d'entente, ils sont désignés par la Régie.

Au besoin, les signataires pourraient inviter la Régie à assister à des échanges liés à des enjeux touchant l'ensemble de l'industrie laitière québécoise.

(nos soulignements)

[25] Il est important de souligner qu'il est de la volonté des parties que les décisions du comité des signataires soient prises à l'unanimité. Par ailleurs, à l'exception des modifications aux conventions de mise en marché, tout différend au sein du comité peut être soumis à la procédure de bonne entente et, en dernier ressort, à l'arbitrage de la Régie.

- Position des parties

[26] Les PLQ, Agropur et le CILQ conviennent que le deuxième alinéa de l'article 2.02 de la Convention prévoit que les Pénalités doivent être versées aux PLQ, puis utilisées aux fins décidées par le comité des signataires.

[27] Les PLQ et le CILQ soutiennent que le texte de la Convention est clair et que la Régie ne peut ni l'interpréter ni le modifier. Selon eux, la Régie n'a pas compétence pour ordonner le paiement des Pénalités à Agropur.

[28] Agropur soutient que la Régie doit interpréter l'article 2.02 de la Convention en tenant compte de son contexte et de son objectif, qui serait d'éviter tout conflit d'intérêts, comme le précise la disposition. Selon Agropur, le fautif allégué étant les PLQ et la faute découlant d'actions d'acheteurs représentés par le CILQ, le comité des signataires se trouve en situation de conflit d'intérêts, car deux des trois parties qui le composent sont impliquées, et il ne peut y avoir d'entente sur l'utilisation des Pénalités. Pour Agropur, la seule utilisation acceptable des Pénalités est qu'elles lui soient intégralement versées.

- Compétence sur la 3^e conclusion

[29] Lorsque la Régie se prononce sur l'exigibilité d'une somme et en ordonne le paiement, en application des dispositions d'une convention, elle donne alors effet à la volonté des parties.

[30] Lorsque la Convention contient des modalités de versement, d'utilisation ou toute autre particularité liée au versement des sommes, celles-ci reflètent également la volonté des parties.

[31] Agropur et les PLQ ont convenu que les Pénalités sont « versées aux PLQ, qui les versent dans un fonds spécifique. Ces sommes sont utilisées aux fins décidées par le comité des signataires de façon à éviter tout conflit d'intérêts. » Le CILQ et les PLQ ont fait de même dans la convention qui les lie. Ces modalités sont claires et énoncées avec précision. Elles ne laissent pas place à une interprétation.

[32] En présence d'un texte clair et précis, modifier les modalités de versement, revient à modifier la Convention, un pouvoir dont la Régie ne dispose pas. Elle ne peut donc pas ordonner le paiement de pénalités à Agropur sans excéder sa compétence.

- Irrecevabilité de la 2^e conclusion

[33] Les PLQ demandent à la Régie de déclarer irrecevable la deuxième conclusion recherchée par Agropur, à savoir :

ORDONNER à la Partie défenderesse de payer la somme de 2 797 587,68 \$ à titre de pénalité en vertu de l'article 2.02 de la Convention [...];

[34] Les PLQ soutiennent que la demanderesse n'allègue ni ne mentionne aucun chargement qui n'aurait pas été livré par les PLQ, et que l'article 2.02 de la Convention n'est donc pas applicable ni en cause à la face même de la demande et des faits qui y sont allégués.

[35] Agropur soutient que les PLQ ont manqué à leur responsabilité de diriger le lait comme le prévoit l'article 2.02 de la Convention.

[36] Dans la décision *Porc Héden*⁷, la Régie se positionne à l'effet qu'en matière de moyens déclinatoires, de rejet ou d'irrecevabilité, il lui est opportun de se référer aux règles de procédure civile prévues par le *Code de procédure civile*⁸ (le CPC) ainsi qu'à la jurisprudence pertinente, notamment lorsqu'elle agit dans le cadre de sa fonction quasi judiciaire, comme c'est le cas en l'espèce.

[37] Le motif d'irrecevabilité soulevé par les PLQ est énoncé au deuxième alinéa de l'article 168 du CPC :

⁷ *Éleveurs de porcs du Québec et Porc Héden inc.*, 2024 QCRMAAQ 92 (Décision 12772).

⁸ RLRQ, c. C-25.01.

168. Une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou de la défense et demander son rejet dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- 1° il y a litispendance ou chose jugée;
- 2° l'une ou l'autre des parties est incapable ou n'a pas la qualité exigée pour agir;
- 3° l'une ou l'autre des parties n'a manifestement pas d'intérêt.

Elle peut aussi opposer l'irrecevabilité si la demande ou la défense n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. Ce moyen peut ne porter que sur une partie de celle-ci.

Le tribunal peut, sur le vu du dossier, refuser une demande en rejet en raison de l'absence de chance raisonnable de succès.

La partie contre laquelle le moyen est soulevé peut obtenir qu'un délai lui soit accordé pour corriger la situation mais si, à l'expiration de ce délai, la correction n'a pas été apportée, la demande ou la défense est rejetée.

L'irrecevabilité d'une demande n'est pas couverte du seul fait qu'elle n'a pas été soulevée avant la première conférence de gestion.

(notre soulignement)

[38] La décision *Porc Héden* résume les considérations et les critères développés au fil d'une jurisprudence qualifiée d'abondante afin de déterminer l'irrecevabilité d'une demande au motif qu'elle n'est pas fondée en droit au sens du deuxième alinéa de l'article 168 du CPC.

[39] Nous retenons plus spécifiquement les considérations suivantes pour les appliquer à la situation qui se présente à nous :

La situation qui justifie le rejet d'une action à un stade préliminaire doit être claire et évidente⁹.

[...]

En matière d'irrecevabilité, un principe de prudence s'applique. Dans l'incertitude, il faut éviter de mettre [fin] prématurément à un procès¹⁰.

[...]

[...] s'il est possible que les faits allégués, malgré la difficulté d'en faire la preuve au procès, ouvrent la porte, selon le droit applicable, aux conclusions recherchées, le tribunal ne peut prononcer l'irrecevabilité du recours, sachant que « [l]es questions de fait ou mixtes de fait et de droit doivent être laissées à l'appréciation du juge statuant sur le fond et ne peuvent ainsi être tranchées dans le cadre d'une demande en irrecevabilité »¹¹.

[40] À ce stade des procédures, les faits allégués doivent être tenus pour avérés.

[41] Les parties ont expressément identifié la Régie afin de déterminer s'il y a eu violation au sens de l'article 2.02 de la Convention. Il s'agit d'une question mixte de fait et de droit qui

⁹ *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix c. Centre de services scolaire Chemin-du-Roy*, 2022 QCCA 227, par. 9.

¹⁰ *Id.*, par. 10.

¹¹ *Dostie c. Procureur général du Canada*, 2022 QCCA 1652, par. 21.

nécessite une appréciation des éléments de preuve. Par conséquent, la deuxième conclusion est recevable et pourra être examinée sur le fond.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[42] **ACCUEILLE** partiellement la demande en irrecevabilité déposée par Les Producteurs de lait du Québec;

[43] **DÉCLINE** compétence pour entendre et se prononcer sur la conclusion suivante recherchée par Agropur coopérative laitière :

ORDONNER que cette somme soit versée intégralement à Agropur.

[44] **REJETTE** le moyen préliminaire d'irrecevabilité de la deuxième conclusion recherchée par Agropur coopérative laitière.

(s) Annie Lafrance

(s) Carole Fortin

(s) Julie Sauvageau

M^e Mathieu Leblanc-Gagnon, Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, srl
Pour Agropur coopérative laitière

M^e Nathan Williams, Williams, avocats & conseils
Pour Les Producteurs de lait du Québec

M^e Paul-Claude Bérubé, Bérubé & Associés avocats SA
Pour le Conseil des industriels laitiers du Québec

Séance publique tenue le 10 février 2026 par moyen technologique.